

430LM 2/2

40-41

SOCIÉTÉ NATIONALE

des

CHEMINS DE FER FRANÇAIS

NOTE GÉNÉRALE

SÉRIE ADMINISTRATIVE

Sous-Série Affaires Générales N°2

Paris, le 25 Janvier 1939.

Col.

Nm
91

D

CORRESPONDANCE DIRECTE ENTRE LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
(DIRECTION GÉNÉRALE DES CHEMINS DE FER)

S.N.C.F. SERVICE CENTRAL
DU PERSONNEL

ET LES DIRECTEURS DE L'EXPLOITATION DES RÉGIONS.

AG-6-5/3/11

Dans un but de simplification et de décentralisation, il a

été décidé que la correspondance du Ministre des Travaux Publics (Direction Générale des Chemins de fer), relative aux affaires énumérées à l'Annexe I à la présente Note Générale, serait envoyée dorénavant aux Directeurs de l'Exploitation des Régions pour la suite à donner.

La dite correspondance, adressée au Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F. (Région de), 88, rue Saint-Lazare, et reçue par lui, sera transmise sans délai aux Régions par les soins de la Direction Générale. Sauf instructions contraires données lors de la transmission, les Directeurs de l'Exploitation des Régions auront qualité pour répondre au Ministre, sous réserve d'en référer au Directeur Général toutes les fois que cela sera nécessaire, et notamment toutes les fois qu'une question de principe leur paraîtra être en jeu.

La correspondance en question sera envoyée à la S.N.C.F. sous la forme de Lettre-réponse, du modèle donné en Annexe II, en trois exemplaires dont un original et deux copies.

1° - Le premier exemplaire destiné à recevoir, s'il y a lieu, la réponse du Directeur de l'Exploitation de la Région au Ministre;

2° - Le deuxième exemplaire destiné à recevoir copie de la réponse du Directeur de l'Exploitation de la Région et à rester dans les archives de la Région;

Imp. Sec. Adm. S.N.C.F. (2-39) 2.000 ex.

3° - Le troisième exemplaire destiné à recevoir copie de la réponse du Directeur de l'Exploitation de la Région et à être envoyé à titre de compte rendu au Directeur du Service Central intéressé qui mettra au courant le Directeur Général s'il l'estime utile, ou si des instructions dans ce sens ont été données lors de la transmission.

Ces Lettres-réponses seront numérotées d'une façon continue Région par Région dans chaque bureau de la Direction Générale des Chemins de fer et enregistrées à l'arrivée dans les Régions.

Suivant le cas, la Direction Générale des Chemins de fer portera sur les Lettres-réponses l'une des mentions suivantes :

- a) pour attribution;
- b) pour attribution, en vous priant de m'envoyer copie de votre réponse et de me retourner la présente transmission;
- c) pour renseignements, avec prière de me renvoyer la présente transmission.

Dans le cas a), le Directeur de l'Exploitation de la Région n'a pas à répondre au Ministre; il fait le nécessaire et envoie le troisième exemplaire de la Lettre-réponse au Directeur du Service Central intéressé avec mention de la suite donnée.

Dans les cas b) et c), le Directeur de l'Exploitation de la Région doit répondre directement au Ministre en utilisant la partie ad hoc du premier exemplaire de la Lettre-réponse; il doit garder le deuxième exemplaire pour ses archives; il doit envoyer au Directeur du Service Central intéressé le troisième exemplaire portant copie textuelle de sa réponse dans le cas b), il doit envoyer, en outre, au Directeur du Service Central intéressé copie de la pièce qu'il a annexée à sa réponse au Ministre.

Rien n'est modifié en ce qui concerne la correspondance technique échangée avec les Services du Contrôle, non plus qu'aux relations avec la Commission des Marchés.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.

AFFAIRES EMANANT DE LA DIRECTION GENERALE DES CHEMINS DE FER
A TRAITER DIRECTEMENT PAR LES REGIONS.

ANNEXE I

Premier bureau :

(de la Direction Générale des Chemins de fer)

Néant.

Deuxième bureau :

Tarifs de factage et de camionnage.

Toute correspondance concernant spécialement une localité de moins de 20 000 habitants et ne soulevant pas de question de principe.

Abonnements de travail.

Toutes affaires n'engageant pas de questions de principe et n'intéressant que l'application des règles approuvées.

Troisième bureau :

Coordination.

Instruction au cours de l'étape départementale (sauf Seine et Seine-et-Oise).

Infractions aux règlements sur la coordination.

Infractions individuelles n'engageant pas de question de principe.

Quatrième bureau :

Passages à niveau (classement, conditions de service).

Cas individuels ou collectifs dans le cadre des règles générales approuvées ou des programmes approuvés, et ne soulevant pas de question de principe.

Marché des trains :

- Horaires
- Vœux de collectivité (horaires, points d'arrêt, etc...)
- Réclamations (retards de trains, correspondances, etc...).

En dehors des changements de service :

Toutes affaires ne soulevant pas de question de principe et concernant des trains autres que les trains internationaux et inter-régionaux et les grands trains régionaux dont la liste sera déterminée.

Accidents aux tiers : sécurité de l'exploitation.

Accidents individuels et sans conséquence grave. Questions locales d'application.

Accidents aux agents : sécurité du personnel.

Accidents individuels et sans conséquence grave.

Cinquième bureau :

Vœux et réclamations relatifs aux travaux complémentaires, au matériel roulant, au mobilier et outillage ainsi qu'aux surtaxes locales.

Vœux et réclamations ne soulevant pas de question de principe et concernant un cas d'espèce limité à une Région.

Sixième bureau :

Réclamations d'agents, de groupements, etc...

Réclamations individuelles et ne soulevant pas de question de principe.

NOTA.- En raison des conséquences qu'ils peuvent avoir, les demandes des Parlementaires, ainsi que les vœux et réclamations émanant des Conseils Généraux, Conseils Municipaux des grandes villes, Chambres de Commerce et Chambres d'Agriculture, seront toujours adressés au Président du Conseil d'Administration de la S.N.C.F.

ANNEXE II

Ministère
des Travaux Publics.

Paris, le _____ 193__

Direction Générale
des Chemins de fer et des
Transports.

ème
Bureau.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS
(Direction Générale des Chemins de fer)

à M. le PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ NATIONALE
DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS
(Région de _____)

N° _____

LETTRE-REPONSE.

Par application de la D.M. du 13 décembre 1938, je vous demande de bien vouloir examiner l'affaire ci-après :

Ci-joint _____

Je vous envoie cette affaire :

- a) pour attribution⁽¹⁾;
- b) pour attribution, en vous priant de m'envoyer copie de votre réponse et de me retourner la présente transmission⁽¹⁾;
- c) pour renseignements, avec prière de me renvoyer la présente transmission⁽¹⁾.

Pour le Ministre et par autorisation :
Le Conseiller d'Etat
Directeur Général des Chemins de fer
et des Transports,

(1) - rayer les mentions inutiles.

REPONSE. - En retour à M. le Ministre des Travaux Publics
(Direction Générale des Chemins de fer).

Paris, le _____ 193__
Le Directeur de l'Exploitation de la Région